

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

**bail de la métairie du Colombier par Jean Darnault,  
marchand, fermier au domaine de Grange Dieu  
à Etienne Mazerolle, laboureur  
en date du 18 septembre 1770**

AD 36 - 2E\_1300 - Basset

Le 18<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> 1772



Pardevant le Notaire Royal de la Ville de Bourges  
le paroy de Bourges lesdits Notaires de la Ville de Bourges  
Bailliages de Bourges de Bourges de Bourges  
resident audit Bourges soupigne

fut present Sieur Jean Duranton marchand fermier demeurant  
au domaine de grange dieu huite dite paroy de Bourges  
lequel avouoit vollontairement avoir afferme comme  
par lui presentee il donne titre de ferme a loyer le plus  
pour le temps le space de six années l'entree continuelle  
le consentement de l'avis de la Cour aux autres sans  
aucune interruption a la compter le jour commencent pour  
la levée des quarts aujour de la Saint George prochain  
le pour l'entree jouissance des batiments le de surplus de  
depuis l'entree de Bourges aujour le jour de saint matthie  
d'icelle prochain pour le finir au jour de la sainte de la lune  
de la lune de sept cent quatre vingt six prochains de faire  
jouir durant ledit temps audit titre a l'heure mesme de  
labourer demourant de la paroy de Saint Phallien  
expressent le comptant premier pour six durant ledit  
temps cest a sçavoir le lieu de l'entree de la Colombe  
situee au lieu de la paroy de Saint Phallien consistant  
la maison de Bourges, chat a Bourges, Cour, autres  
jardins terres labourables, ou labourables, par la  
generallement toutes les aises appartenances independantes  
de dit lieu a la réserve uniquement de la petite chambre  
au de la cheminée de la chambre qu'on ne actuellement  
ledit premier, le tout ainsi que se verra en ledit titre  
sur afferme l'entree, pour le Comptant, quelques des  
premier a dit. Adieu sçavoir le Comptant pour le dit

Delivré l'apud Bourges  
par le Notaire



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, en ressort des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné.

Fut présent sieur Jean Darnault, marchand fermier, demeurant au domaine de Grange Dieu en cette dite paroisse de Levroux,

Lequel reconnoist volontairement avoir affermé, comme par ces présentes, il donne a titre de ferme a loyer?, pour le temps et espace de 9 années entières, continuelles et consécutives, se suivantes les unes aux autres, sans aucune interruption a la compter, et qui commenceront pour la levée des guerets au jour de Saint Georges prochain, et pour l'entière jouissance des batiments, et du surplus dépendant dudit domaine, au jour et feste de Saint Martin d'hiver prochain, pour ce finir a pareil jour de l'année 1781, pour en faire jouir durant ledit temps audit titre,

A Estienne Mazerolle, laboureur, demeurant en la paroisse de Saint Phallier cy présent, ce acceptant, preneur par luy, durant ledit temps,

C'est a scavoir le lieu et métairie du Colombier, situé au bourg et paroisse de Saint Phallier, consistant en maison de demeure, thoist a bestes, cour, ouches, jardins, terres labourables, non labourables, prez et generallement toutes les aisances, appartenances et dépendances dudit lieu, a la réserve uniquement de la petite chambre a costé de la cheminée de la chambre affecté actuellement audit preneur; et tout ainsy que le surplus dudit lieu sus affermé s'étend, se poursuit et comporte, qu'iceluy dit preneur a dit bien scavoir et connaître pour en



estre actuellement en jouissance en conséquence du bail a ferme reçu, nous notaire, le 23.01.1762 duement en forme, dont il s'est contenté, sans quil soit besoin d'en faire autre et plus ample explication ny désignation,

pour en jouir, par luy durant le cour dudit présent bail, en bon père de fatnille, comme il convient de le faire sans y causer aucune dégradation,

aux charges de labourer les terres dudit lieu tous les ans, bien et duement? en saison convenable, suivant leur usage, sans les dessoler, désaisonner et doubler

de les fumer des fruits qui se fairont audit lieu qui ne pourront estre employés ailleurs

de? par ledit preneur les héritages qui ont coustume de l'estre, de laisser la dernière année dudit bail, les foings des prez dépendants dudit lieu dans les batiments d'iceluy, duement serrés avec les pailles, balles et vannines des gros et menus bleds qui seront recueillis sans pouvoir les divertir ny faire manger aux bestiaux,

sinon qu'en faisant la grosse couvraille la dernière année dudit bail qui appartiendra en entier audit preneur, qui ne sera tenu a autres choses, l'année d'aprest l'expiration du présent bail,

quil laissera après la motte uniquement que les pailles, balles et vannines desdits gros bleds, quil y recueillera,

sera en outre tenu iceluy preneur de conduire a ses frais et dépends, les mathériaux nécessaires pour les réparations dudit lieu, et chacune année les vendanges dudit bailleur pendant le cours dudit bail,

lequel preneur aura aussy chacun an, le marc de la vendange recueilli par ledit sieur bailleur, après qu'il en aura tiré le vin ; plus conduira aussi ledit preneur a ses dépends, les bois nécessaires pour le chauffage dudit sieur bailleur chacune année du présent bail ;

toutes les volailles, dindes, coqs, qui seront élevés audit lieu appartiendront audit preneur en entier, sauf quil sera tenu de donner 4 dindes chacun an, au sieur bailleur,

sera tenu ledit preneur pour la tenue des bestiaux, de suivre la permission qui a'? a nous, notaire, le 25.5.1766, duement controllé au bureau de cette ville, le 23.8 audit an,

v. Medis; Saint, Natus, le susdite, fiant moine du croit du  
 dit lieu, payable par chacun en un (chaun) jour le feste de  
 Saint michel, de faire le Commaner le premier paiement  
 dudit jour prochain le ten an, le ainsi, les suite le par a prest  
 Contenu et amice la amice de la Comme le Comme pendant  
 le Comme du present droit; apres faire ainsi, que l'autre  
 le accomplissement de toute l'entre, charges, clauses, conditions  
 le obligation du present droit. Ledit premier fait present  
 fuisse le obligé son hys, potegne de tout le Bailler par  
 s'ouvrir nulles ajournables par tout le Bailler qui, demourant offete  
 obligé, le hypoteque, le d'œuvre fuisse, justice, none par Corps  
 fagissant de former de s'ouvrir de Commaner, une Copie de  
 entraine la le entrain non es par, s'ouvrir l'autre: Par le present  
 Comman l'entre le Date par le que le par Comman  
 la Comme d'ailleurs fuisse aduider sans la par le l'opitation  
 du susdit present droit, que ledit premier continuera sa  
 puissance Jusque a l'année la dependance la Comme de par  
 present droit; jusque la fin d'icelle, sans que les premiers,  
 et les heritiers leurs descendants de l'apart puissent être  
 les vultans, et Comman, et d'ailleurs le present droit, par quelques  
 protestes que ce soit, par la venue le l'heritiers d'icelle et  
 d'ailleurs; soit son proteste d'habitation; vente, ou  
 autrement; Et par ce dit effet de par le present droit  
 Par tout Saint d'ailleurs, et par d'ailleurs de s'ouvrir; le  
 pour s'ouvrir fuisse d'ailleurs l'entre de toute la charge  
 clauses, conditions, stipulations, Consation, l'obligation  
 susdites Ledit Comman d'ailleurs et presentement tout  
 Commanement; que s'opation l'ait Comman de Comman  
 la dependance d'icelle; le Comman par l'acte qui a été par  
 l'entre l'edit fuisse d'ailleurs fuisse de Comman Comman  
 fuisse sans droit de de fuisse Comman elle fuisse a fuisse  
 Comman le d'ailleurs de de fuisse Comman Comman  
 Comman



Le présent bail a ferme, fait a toutes ces charges, clauses et conditions susdittes et outre icelles, pour et moyennant la quantité de 240 boisseaux froment, 50 boisseaux mar-seiche, et 50 boisseaux rez avoine, le tout mesure de cette ville de Levroux, et de ferme pour et par chacune des dittes 9 années, dont bleds, saint, net et recevable, né-antmoins du crut dudit lieu, payable par chacun jour et feste de Saint Michel, d'en faire et commencer le premier payement dudit jour prochain en un an, et ainsy ensuite et par aprest continuer d'année en année, et de terme en terme, pendant le cours du présent bail ; a quey ? ainsy que ? exécution et accomplissement de toutes les autres charges, clauses et conditions et obligation du présent bail ; ledit preneur s'est présentement soumis et obligé, sous l'hypotèque de tous et chacun ses biens meubles et im-meubles présents et advenir, qui y demeurent affectés, obligés et hypothéqués, et ? soumist a justice, meme par corps s'agissant de biens de campagne, une voye de con-trainte et exécution non cessante pour l'autre,

Et, est présentement convenu, entre lesdites partyes que si par? le sieur bailleur venoit a decedé avant la fin et expiration dudit présent bail, que ledit preneur con-tinuera sa jouissance d'iceluy domaine et dépendance, en vertu du présent bail, jusqu'à la fin d'iceluy, sans que ledit preneur, ny ses héritiers, envers ? de sa part, puissent estre expulsés ny contraints et résillier le présent bail, sous quelques pretextes que ce soit par la veuve et héri-tiers dudit bailleur, étant pour cet effet, dérogré, et présentement renoncé par ledit sieur bailleur a ses priv-ilèges de propres ; et pour la plus grande sureté, exécution de toutes les charges, clauses, condition, stippulation, convention, et obligation susdittes, ledit bailleur y a présentement affecté tant generallement que spéciale-ment ledit domaine du Colombier et dépendances d'iceluy, et comme l'acte qui a esté passé entre ledit François Dar-nault, fils du sieur bailleur, comme subroger aux droits de deffunte damoiselle Françoise Fousedoire? et donna-taire de deffunt François Darnault, premier du nom, frère dudit bailleur,

... / ...

De la somme de six mille, le ledit domaine mesme  
 venant des an four notaire. Le dit le susdit le  
 Les juillet mil sept cent soixante. Les d'entre eux  
 En l'ce au Bureau de cette Ville le vingt deux. mais l'un  
 par penig au Comaire; j'parait que ledit Domaine est  
 Depouille de l'ou effe sif le mot gros l'ou; Franin  
 Charotta; le dit Jeanne; Dulare Julien Baillie qui n'est  
 Pretend Prince; le dit de son presige de la postologie sur  
 Jours le fassu de l'ou de Notaire que le son fassu en  
 au dit Bureau au; qui s'altate en. au dit date qui demeure  
 l'ou s'altate de s'altate; s'altate Julien premier de fournir en  
 s'altate le fassu l'ou s'altate a s'altate par son Baillie Celle  
 au; s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 le s'altate au dit Bureau de l'ou notaire s'altate  
 l'ou mil sept cent soixante. Les le dit s'altate s'altate  
 De l'ou s'altate au dit s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 le justice de l'ou s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 le dit l'ou dit Ville s'altate de l'ou s'altate s'altate  
 s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 le s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 le s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate

Y. Darroult

Lucas

Arnaud

Controlleur de l'ou s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 Le dit s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate  
 s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate s'altate





*et ledit Estienne Mazerolle, preneur, devant nous notaire susdit et soussigné, le 6.7.1766, duement aussy controllé au bureau de cette ville le 22 dudit mois par Penigault, commis, il paroist que ledit domaine a esté dépouillé de tous effets vifs et morts, gros et menus, charues, charettes, et autres ustensiles, déclare iceluy bailleur qui n y prétend ?, et se déporte de tous privilèges et ltypotèques sur iceuxn en faveur de nous susdit notaire, qui en avons fournis le ? audit preneur, ainsy qui résulte dudit acte susdatté qui de1neure expressement réservé ;*

**S'oblige iceluy preneur de fournir une grosse en forme exécutoire a ses dépends au sieur bailleur,**

**Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux au bureau de nous notaire soussigné, l'an 1770, le 18 novembre après midy, en présence de messire Pierre Quasy, procureur en la justice de Levroux et de François Boisfard, marchand, demeurant, tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoings a ce requis, qui ont, ainsy que lesdittes partyes, déclarés ne scavoir signer de ce enquis, suivant l'ordonnance, sauf les soussignés.**

**Signature : J. Darnault - Basset - Quasy**

